



Par dépôt électronique¹ seulement

Le 15 avril 2026

Me Carolina Rinfret, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques
16^e étage
1001, boul. de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H3B 0B6

C. élec. : frechette.yves@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Transporteur pour la révision tarifaire des années 2026, 2027 et 2028
Votre dossier : R-4306-2025 – Volet B
Notre dossier : LTG08154 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») dépose en suivi de l'audience du 1^{er} et 2 avril 2026, sa réponse à la Régie de l'énergie à la pièce HQT-9, Document 3.1, sa réplique à la lettre du 9 avril 2026 de l'AQCIE-CIFQ, ainsi qu'une liste des pièces révisée dans le dossier mentionné en objet.

Réplique à l'AQCIE-CIFQ

Au second paragraphe de sa lettre, l'intervenant initie une tentative de rattrapage afin de tenter d'incarner ses propositions dans le cadre de la présente demande. Cette tentative, repose sur une lecture erronée du cadre réglementaire issu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« Loi ») applicable au Transporteur. Le Transporteur souligne le paragraphe 42 de la plaidoirie écrite de l'intervenant qui est révélateur de ses véritables intentions et motivations qui n'ont aucune pertinence en l'instance, à savoir :

42. Une telle faculté laissée à l'entière discrétion du Distributeur porte atteinte à la protection des consommateurs du Distributeur et aux règles de fixations du coût des approvisionnements du Distributeur en provenance de HQP ;

¹ Aucune copie papier ne sera transmise.

Le Transporteur rappelle que le Transporteur et Hydro-Québec dans ses activités de distribution (ci-après, le « Distributeur ») bénéficient de cadres réglementaires mutuellement exclusifs et ce, conformément à leurs mandats législatifs respectifs.

L'AQCIE-CIFQ soumet à la Régie deux catégories de modifications à l'article 12A.2 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (« *Tarifs et conditions* »), auxquelles le Transporteur s'oppose notamment en ce qu'elles ne reposent sur aucune assise factuelles, légales et sont en contradiction du cadre réglementaire applicable au Transporteur.

La première vise à restreindre la portée du mécanisme de rétention de production d'électricité par le Distributeur, en excluant Hydro-Québec dans ses activités de production (ci-après, le « Producteur ») de la possibilité d'être relevé de l'obligation de fournir un engagement d'achat et en limitant l'application du mécanisme aux seuls contrats d'approvisionnement². À titre subsidiaire, l'AQCIE-CIFQ propose également d'interdire la rétention de production d'électricité, fondée sur une appréciation entre la « *capacité de production* » du Producteur et la « *charge locale dont ledit Producteur assure l'approvisionnement* ».

Ces propositions ont en commun d'introduire, dans les *Tarifs et conditions*, des contraintes liées à la suffisance des approvisionnements, à l'évaluation des besoins et à la desserte de la charge locale. Or, ces champs d'activité relèvent exclusivement de la responsabilité du Distributeur et excèdent le mandat confié au Transporteur en vertu du cadre réglementaire applicable.

De surcroît, les propositions de l'AQCIE-CIFQ vont à l'encontre de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (« *Loi sur la gouvernance responsable* »), tel que ci-après décrit.

Tel qu'il est démontré par la présente, ces modifications sont non seulement inutiles et incompatibles avec le cadre législatif et réglementaire applicable, mais également susceptibles de porter préjudice à Hydro-Québec, tout en faisant obstacle à l'atteinte des objectifs poursuivis par la *Loi sur la gouvernance responsable*.

² À sa face même, cette proposition est contraire à l'article 74.1 dont l'extrait : « Le distributeur d'électricité doit assurer par tout moyen » (nos soulignés). Ainsi, par la voie détournée d'une proposition d'inclusion de textes au *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, l'intervenant cherche à contourner le texte clair de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Cette proposition est inacceptable *prima facie*.

Rappel des responsabilités du Transporteur et du Distributeur selon la Partie IV des Tarifs et conditions

La Partie IV des *Tarifs et conditions* établit les termes et les conditions relatifs à la fourniture du service de transport pour l'alimentation de la charge locale du Distributeur. En particulier aux pages 95 et 96 des *Tarifs et conditions*, le Transporteur souligne les passages suivants :

Le Transporteur fournira un service de transport pour alimenter la charge locale du Distributeur conformément aux termes et conditions applicables prévus aux présentes. Le service de transport pour l'alimentation de la charge locale permet au Distributeur d'intégrer, de répartir économiquement et de contrôler ses ressources actuelles et prévues afin d'alimenter sa charge locale conformément aux dispositions de la Partie IV des présentes.

[...]

Le Transporteur planifie, construit, exploite et entretient son réseau de transport et il contrôle les mouvements d'énergie dans sa zone de réglage, conformément aux pratiques usuelles des services publics, afin de fournir un service de transport pour la livraison de puissance et d'énergie à partir des ressources du Distributeur, de manière à alimenter les charges des clients de charge locale à partir du réseau du Transporteur. Le Distributeur doit désigner les ressources qui sont disponibles, sous le contrôle du Transporteur, pour alimenter sa charge locale.

[...]

Le Distributeur ne peut utiliser le service de transport d'alimentation de la charge locale pour (i) vendre de la puissance et de l'énergie à des charges non désignées ou (ii) fournir directement ou indirectement un service de transport à un tiers. Le Distributeur doit utiliser le service de transport de point à point prévu à la Partie II des présentes pour les ventes à un tiers nécessitant l'utilisation du réseau de transport du Transporteur. (Nos soulignés)

L'article 37 des *Tarifs et conditions* concerne pour sa part les conditions préalables à la prestation du service par le Transporteur, soit principalement l'obligation, pour le Distributeur, de fournir annuellement, ou faire fournir, tous les renseignements prévus aux décisions, ordonnances et règlements de la Régie.

Enfin, les articles 38 et 39 des *Tarifs et conditions* portent quant à eux essentiellement sur la désignation des ressources et de la charge locale du Distributeur. En particulier, l'article 38.5 encadre l'exploitation des ressources ayant été préalablement désignées par le Distributeur. Le texte des *Tarifs et conditions* mentionne notamment, aux pages 100 à 104 :

Le Distributeur peut désigner une nouvelle ressource en donnant au Transporteur un préavis écrit en ce sens le plus tôt possible et le Transporteur affiche cette nouvelle désignation sur son site OASIS. Dans le cas d'une ressource utilisant un chemin affiché sur le site OASIS du Transporteur, la désignation d'une nouvelle ressource du Distributeur doit être faite par l'entremise de ce site par le Distributeur.

[...]

Le Distributeur peut mettre fin à tout moment à la désignation de tout ou d'une partie d'une ressource, mais il doit en aviser le Transporteur par écrit dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire. Dans le cas d'une ressource utilisant un chemin affiché sur le site OASIS du Transporteur, le Distributeur doit le faire par l'entremise de ce site au plus tard à l'expiration du délai de programmation du service de transport ferme pour la période de suppression. Dans le cas d'une ressource n'utilisant pas un chemin affiché sur le site OASIS, l'information ci-dessous sera affichée sur le site OASIS par le Transporteur.

[...]

Le Distributeur ne peut exploiter ses ressources désignées situées dans la zone de réglage du Transporteur de manière à ce que la production de ces installations dépasse sa charge locale plus les ventes non fermes réalisées en vertu d'un service de transport sous la Partie II des présentes, plus les pertes, plus les ventes de puissance réalisées dans le cadre d'un programme de partage des réserves, plus les ventes pouvant être interrompues sans pénalité afin d'alimenter la charge locale du Distributeur.

[...]

Le Distributeur doit désigner annuellement les différentes charges constituant sa charge locale pour lesquelles le Transporteur fournira le service de transport. (Nos soulignés)

Au regard de ces extraits, les rôles et les responsabilités respectifs du Transporteur et du Distributeur sont définis et ne sauraient être confondus par la proposition subsidiaire de l'AQCIE-CIFQ qui introduirait des notions de suffisance des approvisionnements dans le texte des *Tarifs et conditions*.

Suffisance du cadre existant des Tarifs et conditions – modifications proposées aux articles 38.2 et 38.8

Par ailleurs, les *Tarifs et conditions* prévoient, notamment aux articles 38.2 et 38.8 tels que proposé dans le cadre du présent dossier, l'ensemble des conditions nécessaires encadrant la désignation des ressources, laquelle constitue l'une des conditions préalables à la prise en compte par le Distributeur, des coûts à assumer conformément aux modalités prévues à l'Appendice J. Ces dispositions assurent un encadrement adéquat, en lien avec les critères applicables.

De plus, le Transporteur souligne que toute mise à la disposition du Distributeur de volumes provenant d'un « autre approvisionnement » — notamment ceux provenant du Producteur — serait reflétée dans les quantités approuvées par la Régie en conformité avec la *Loi sur la gouvernance responsable*. Ce mécanisme confirme que le cadre existant, incluant les modifications proposées par le Transporteur aux *Tarifs et conditions*, permet déjà un contrôle réglementaire approprié, sans qu'il ne soit nécessaire d'y greffer des exigences additionnelles.

38.2 Désignation de nouvelles ressources du Distributeur : *Le Distributeur peut désigner une nouvelle ressource en donnant au Transporteur un préavis écrit en ce sens le plus tôt possible et le Transporteur affiche cette nouvelle désignation sur son site OASIS. Dans le cas d'une ressource utilisant un chemin affiché sur le site OASIS du Transporteur, la désignation d'une nouvelle ressource du Distributeur doit être faite par l'entremise de ce site par le Distributeur. La nouvelle désignation doit comprendre une déclaration attestant : (1) qu'à l'exception d'une ressource pouvant servir à la livraison de l'électricité patrimoniale, le Distributeur possède la ressource, s'est engagé à acheter la production pour les quantités approuvées par la Régie, ou conformément à un contrat signé, ou s'est engagé à acheter la production lorsque la signature d'un contrat est conditionnelle à la disponibilité du service de transport prévu à la Partie IV des présentes ou retient la production de tout autre approvisionnement mis à sa disposition pour les quantités approuvées par la Régie ; (2) que les ressources du Distributeur n'incluent aucune des ressources, ou partie des ressources, qui font l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers d'une charge non désignée ou qui ne peuvent autrement servir à alimenter la charge locale du Distributeur sur une base non interruptible, sauf aux fins de remplir ses obligations en vertu d'un programme de partage des réserves. La nouvelle désignation sera considérée inadéquate si elle ne comprend pas cette déclaration et le Transporteur prendra alors les mesures relatives aux demandes inadéquates qui sont énoncées à l'article 29.2 des présentes.*

38.8 Restrictions visant la désignation de ressources : *À l'exception des ressources pouvant servir à la livraison de l'électricité patrimoniale, le Distributeur doit démontrer qu'il possède la ressource, ou s'est engagé à acheter la production pour les quantités approuvées par la Régie, ou conformément à un contrat signé ou qu'il retient la production de tout autre approvisionnement mis à sa disposition pour les quantités approuvées par la Régie afin de désigner une ressource de production en tant que ressource du Distributeur. Cependant, le Distributeur peut aussi établir que la signature d'un contrat est conditionnelle à la disponibilité du service de transport prévu à la Partie IV des présentes. (Nos soulignés, incluant les modifications proposées par le Transporteur)*

Comme prévu à l'article 12A.2 des *Tarifs et conditions*, toute production retenue par le Distributeur doit également être désignée afin que le propriétaire de la centrale soit relevé de son obligation de fournir un engagement d'achat. Comme illustré ci-dessus, cette désignation est expressément assujettie à des conditions prévues aux *Tarifs et conditions* et constitue un élément central du cadre réglementaire applicable. Or, il est décevant que ces conditions soient complètement ignorées dans les propositions de l'AQCIE-CIFQ.

De l'avis du Transporteur, les conditions énumérées aux articles 38.2 et 38.8 (modifiés) sont cohérentes avec le cadre réglementaire et en harmonie avec la *Loi sur la gouvernance responsable*.

Caractère discriminatoire des propositions de l'AQCIE-CIFQ

Les propositions de l'AQCIE-CIFQ auraient pour effet d'introduire un traitement différencié et discriminatoire à l'égard d'un client particulier, en l'occurrence le Producteur, qui se verrait privé d'un traitement équivalent à celui accordé à un tiers. Avec le plus grand des égards, le Transporteur doute fortement de la légalité des propositions en cause notamment en ce que la Régie, titulaire d'une juridiction déléguée et balisée par la Loi, ne peut par le biais de son pouvoir de réglementer les activités du Transporteur, étendre celui-ci de manière à empêcher, indument restreindre ou prohiber tel que l'intervenant l'invite à le faire. Agir dans le sens des propositions de l'intervenant, sans admission quant à cette proposition, nierait les cadres législatif et réglementaire en sus de fragiliser l'action de la Régie, ce qui n'est pas souhaitable.

Plus précisément, selon l'intervenant les coûts de raccordement d'une centrale du Producteur, ou du propriétaire d'une centrale dont le Producteur a acquis les approvisionnements, ne pourraient être assumés par le Distributeur lorsque la puissance de celle-ci est requise pour assurer la desserte de la charge locale. Le Producteur serait en outre désavantagé dans l'acquisition de production auprès de tiers propriétaires de centrales. Une telle contrainte, ciblée et discriminatoire, introduirait un biais commercial structurel nuisible à la cohérence et à l'efficacité des cadres législatif et réglementaire. En restreignant indûment la marge de manœuvre d'Hydro-Québec, les propositions de l'AQCIE-CIFQ porteraient atteinte à la capacité d'un acteur majeur de participer activement selon la *Loi sur la gouvernance responsable* à l'approvisionnement des marchés québécois.

Or, il est établi de longue date dans l'industrie que les tarifs et conditions de service de type « Open Access Transmission Tariff » ne peuvent opérer de discrimination, que ce soit en faveur ou à l'encontre d'un client particulier. Ce principe fondamental de non-discrimination, reconnu par la Régie, s'applique pleinement au Producteur, au même titre qu'à tout client, et ne saurait être contourné par l'introduction de distinctions fondées sur l'identité du client. Les Normes de conduite de Transport telles qu'approuvées par la Régie dans sa décision D-2023-036 consacrent expressément ce principe :

2.2 Le Transporteur doit traiter tous ses Clients de transport, affiliés ou non, sans discrimination indue, ne doit accorder à quiconque une préférence ou un avantage indu relativement à des Services de transport. (Nos soulignés)

Les propositions de l'intervenant devraient être rejetées par la Régie.

Incorporation d'éléments relevant du Distributeur dans le dossier de révision tarifaire du Transporteur et absence d'utilité réglementaire

Les propositions de l'AQCIE-CIFQ sont par ailleurs incompatibles avec la *Loi sur la gouvernance responsable* et le cadre réglementaire, en ce qu'elles tentent d'introduire des conditions additionnelles inacceptables et ne relevant pas du mandat du Transporteur.

Les propositions de l'AQCIE-CIFQ introduisent erronément, dans le cadre réglementaire applicable au Transporteur, des enjeux qui relèvent exclusivement des activités de Distribution. Il en est ainsi, notamment, des questions liées à la suffisance des approvisionnements et de l'analyse des décisions de rétention de ressources en électricité du Distributeur.

Ces éléments sont étrangers à l'objet et au champ d'application des *Tarifs et conditions* et excèdent le mandat législatif du Transporteur. Les soi-disant préoccupations de l'intervenant doivent être examinées dans les forums réglementaires appropriés, incidemment dans le cadre de dossiers du Distributeur, et elles n'ont pas leur place dans le présent dossier de révision tarifaire, ni dans la réglementation du transport de l'électricité.

Le Transporteur et le Distributeur bénéficient de rôles distincts qui s'incarnent dans des cadres législatif et réglementaire mutuellement exclusifs ce qui est fatalement nié et ignoré par l'intervenant.

Remise en cause et contradiction du cadre réglementaire du Transporteur en matière de coûts de transport applicables au Distributeur

Les coûts à assumer par le Distributeur en vertu des modalités prévues à l'appendice J étant déjà pleinement et adéquatement encadrés par le texte des *Tarifs et conditions*, incluant les modifications proposées par le Transporteur dans le présent dossier, les ajouts proposés par l'AQCIE-CIFQ ne sont ni utiles ni adéquates aux fins de l'application des *Tarifs et conditions*.

En ce qui concerne le cadre réglementaire applicable au service de transport, lorsqu'un approvisionnement est destiné à desservir la charge locale, les coûts afférents au transit de puissance ainsi qu'aux besoins en matière de transport sont assumés par le Distributeur. Cette approche s'inscrit dans le cadre réglementaire du Transporteur reconnu par la Régie et constitue le fondement des articles des *Tarifs et conditions* à cet égard.

Les *Tarifs et conditions* établissent clairement que le service de transport requis pour l'approvisionnement de la charge locale constitue une composante du coût de service du Distributeur et que celui-ci en assume la responsabilité.

Par ailleurs, la *Loi sur la gouvernance responsable* ne remet pas en cause les fondements du cadre réglementaire quant aux coûts de transport pour le Distributeur.

Dans le contexte du raccordement de centrales visant à approvisionner le Distributeur, celui-ci couvre les coûts de raccordement applicables, conformément au principe de l'utilisateur-payeur.

L'exclusion d'un producteur, à savoir le Producteur, de l'application de modalités dans le cadre de l'article 12A2 des *Tarifs et conditions* aurait pour effet de restreindre les moyens et la flexibilité dont dispose le Distributeur pour assurer l'approvisionnement de la charge locale, ce qui altère le cadre réglementaire applicable au transport.

La proposition formulée par l'intervenant remet en question les fondements mêmes du cadre réglementaire susmentionné et reconnu par la Régie en ce qui a trait aux coûts de transport devant être assumés par le Distributeur.

Cette proposition aurait pour effet de dissocier les coûts du réseau de transport de la charge locale qu'il alimente, en contradiction directe avec les *Tarifs et conditions* approuvés par la Régie et avec le cadre réglementaire du service de transport requis pour l'alimentation de la charge locale.

En effet, les arguments de l'intervenant remettent en cause un principe réglementaire fondamental maintes fois confirmé, selon lequel les coûts du réseau de transport requis pour alimenter la charge locale sont assumés par le Distributeur et intégrés à son coût de service.

La Régie doit donc rejeter les propositions de l'intervenant.

Transparence assurée par la décision D-2012-010

Il convient de rappeler que la décision D-2012-010 établit un cadre assurant la transparence nécessaire pour apprécier adéquatement l'évolution de la désignation des ressources. Ce cadre procure une visibilité réglementaire efficace, sans qu'il ne soit justifié d'introduire, dans le dossier de révision tarifaire du Transporteur, des exigences additionnelles relevant du périmètre de responsabilité du Distributeur. En particulier, la décision D-2012-010 mentionne :

[711] En argumentation, le Transporteur soumet qu'il est préférable d'exiger du Distributeur qu'il atteste que les ressources désignées ne sont pas utilisées afin d'effectuer des ventes non interruptibles à des tiers, plutôt que d'exiger du Transporteur qu'il fasse enquête à ce sujet. Il rappelle que, selon la FERC, les transporteurs ne devraient pas être appelés à juger ou adjuger des droits contractuels découlant de contrats d'approvisionnement d'électricité conclus entre le client du service de transport et des tiers.

[...]

[716] Pour les chemins internes au point HQT, la Régie accepte la proposition du Transporteur à l'effet de poursuivre l'application de la procédure actuelle, soit l'envoi au Transporteur, par le client, d'un avis écrit contenant les informations relatives à la désignation ou la suppression de désignation de ressources.

[717] La Régie accepte également la proposition du Transporteur à l'effet d'afficher, dans un délai raisonnable, sur le site OASIS les nouvelles désignations de ressources de même que les suppressions, temporaires ou indéfinies, de désignation de ressources, à la suite de la réception d'un avis écrit en ce sens de la part du client en réseau intégré ou du Distributeur.

[718] La Régie accepte enfin la proposition du Transporteur d'afficher sur son site OASIS une liste à jour de toutes les ressources désignées du Distributeur.

[...]

[720] La Régie est d'avis que le Transporteur n'a pas l'obligation, dans l'administration courante des Tarifs et conditions, de faire enquête pour déterminer si les centrales ou les contrats d'achat d'électricité du client satisfont aux exigences des articles 30.1, 30.7, 38.1 et 38.8.

[...]

[737] Aux fins de ses approvisionnements post patrimoniaux, le Distributeur peut aussi désigner des ressources en sus des ressources initialement désignées par l'effet des articles 1.40.1 et 38.1 des Tarifs et conditions. Ainsi, le Distributeur peut notamment désigner un contrat, un programme commercial, un engagement ou une obligation de vente ou toute autre ressource pouvant servir à combler les besoins de la charge locale.

[738] Considérant ce qui précède et en vue de faciliter le suivi de l'évolution des ressources désignées du Distributeur depuis 2001, la Régie juge nécessaire que les informations suivantes soient affichées sur le site OASIS :

a. la liste de toutes les centrales ou autres ressources initialement désignées en 2001;

b. pour chaque année subséquente, la liste des nouvelles ressources désignées et la liste des suppressions de ressources désignées;

c. la liste à jour des ressources désignées. (Nos soulignés)

En vertu du cadre réglementaire applicable, il ne relève pas de la responsabilité du Transporteur de « faire enquête » ni d'évaluer, comme le suggère l'AQCIE-CIFQ dans sa proposition subsidiaire, l'adéquation entre la prévision des besoins du Distributeur et les ressources que ce dernier désigne. Comme illustré par la décision D-2012-010, le cadre réglementaire en vigueur prévoit plutôt que la désignation des ressources incombe exclusivement au Distributeur.

Le Transporteur doit afficher les informations exigées par la Régie dans sa décision D-2012-010 sur son site OASIS. Le cadre réglementaire assure ainsi une diffusion publique de l'information pertinente pour l'ensemble des parties intéressées, incluant toute désignation et suppression de centrale.

Encadrement adéquat des comportements par les règles de conduite existantes

L'article 4 des *Tarifs et conditions* intègre par référence les règles de conduite applicables énoncées au *Code de conduite du Transporteur* et aux *Normes de conduite du Transporteur*, lesquels ont été dûment approuvés par la Régie.

Dans ce contexte, il est inutile et inapproprié de chercher à codifier des comportements fabriqués soi-disant fautifs, qui sont le fruit d'imaginations fertiles sans appui sur des faits. Avec égards, ces fabrications sont des affabulations selon le Transporteur.

Les règles précitées sont claires, d'application générale à tous les clients du service de transport et nullement remises en cause par la *Loi sur la gouvernance responsable*.

Incompatibilité avec la Loi sur la gouvernance responsable

Les propositions de l'AQCIE-CIFQ sont incompatibles avec la *Loi sur la gouvernance responsable*, en ce qu'elles auraient pour effet de restreindre indûment les moyens dont dispose le Distributeur pour assurer l'approvisionnement de la charge locale. Or, le législateur a expressément voulu, par cette loi, confirmer la responsabilité du Distributeur pour planifier et sécuriser ses approvisionnements pour la clientèle québécoise.

Le cadre législatif issu de la *Loi sur la gouvernance responsable* repose sur une approche globale de la suffisance des approvisionnements, notamment par l'entremise du plan d'approvisionnement. Dans ce contexte, le législateur n'a pas retenu une approche

limitative des moyens d’approvisionnement, mais a plutôt consacré une formulation large, permettant au Distributeur de recourir à l’ensemble des moyens jugés appropriés pour satisfaire aux besoins de la charge locale.

Une interprétation qui viendrait circonscrire *a priori* ces moyens — notamment en assimilant indûment l’approvisionnement à la seule conclusion de contrats d’approvisionnement ou en subordonnant certains mécanismes existants à des contraintes additionnelles prévues dans les *Tarifs et conditions* — serait non seulement incompatible avec le texte de la Loi, mais également contraire à ses objectifs. L’illégalité des propositions de l’intervenant incarnent l’axiome : Nul ne peut faire indirectement ce qu’il ne peut faire directement.

La *Loi sur la gouvernance responsable* prescrit notamment :

59. Les articles 74.1 à 74.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 74.1. Le distributeur d’électricité doit assurer par tout moyen, notamment en concluant un contrat d’approvisionnement en électricité avec une personne ou une société pouvant entre autres être constituée en partenariat avec une communauté autochtone ou une municipalité, les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l’électricité patrimoniale.

Lorsque le distributeur d’électricité conclut un contrat d’approvisionnement en électricité aux fins de l’application du premier alinéa, il doit, dans les cas et aux conditions que la Régie détermine par règlement, demander à cette dernière d’autoriser un tel contrat.

[...]

« 74.2. Le gouvernement peut déterminer des conditions générales applicables aux appels d’offres publics ou aux contrats d’approvisionnement en électricité du distributeur d’électricité.

Il peut également déterminer que le distributeur d’électricité doit procéder à un appel d’offres public pour adjudger un contrat d’approvisionnement en électricité pour un volume d’électricité qu’il détermine ainsi que les conditions particulières applicables à un tel appel d’offres ou à un tel contrat. ». (Nos soulignés)

La Loi précitée prévoit explicitement que l’approvisionnement doit se faire « par tout moyen », cette formulation milite clairement contre une interprétation restrictive confinant cette notion à la seule existence de « contrats d’approvisionnement » comme proposé par l’intervenant. En outre, la *Loi sur la gouvernance responsable* ne restreint ni n’exclut d’aucune manière la possibilité pour le Distributeur de s’approvisionner auprès du Producteur. Par ailleurs, la notion de *Ressource du Distributeur*, définie à l’article 1.51 des *Tarifs et conditions*, ne se limite pas à la notion de contrat et n’exclut pas les ressources du Producteur.

Rappel de la décision D-2026-033 de la Régie relativement au nouveau contexte d'approvisionnement applicable au Distributeur

Le Transporteur rappelle que la décision D-2026-033 de la Régie illustre le nouveau contexte d'approvisionnement applicable au Distributeur découlant de l'adoption de la *Loi sur la gouvernance responsable*, car l'intervenant l'omet dans ses propositions, à savoir :

[327] Le Distributeur soutient que « [...] les modifications apportées par la Loi sur la gouvernance responsable confèrent à Hydro-Québec la flexibilité nécessaire pour respecter sa mission ». De plus, le Distributeur soutient qu'« Hydro-Québec doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale » tout en précisant qu'il lui revient de déterminer la stratégie optimale pour atteindre la cible.

[328] Les modifications apportées par la Loi 24 quant aux approvisionnements en électricité se résument ainsi :

- *le Distributeur détermine la stratégie optimale pour atteindre la cible des approvisionnements en électricité à l'horizon 2035;*
- *le Distributeur doit obtenir l'autorisation de la Régie pour conclure un contrat d'approvisionnement sous réserve de l'article 74.1 de la Loi;*
- *le Distributeur ne sera plus obligé de recourir à un appel d'offres pour combler les besoins au-delà de l'électricité patrimoniale sous réserve de l'article 74.2 de la Loi;*
- *le Distributeur pourra choisir sa stratégie ainsi que ses sources d'approvisionnement, en ayant recours, notamment, aux ressources d'Hydro-Québec, à un processus d'appels d'offres, ou encore à la conclusion de contrats de gré à gré;*
- *la Régie autorisera les contrats d'approvisionnement en électricité dans les cas et aux conditions déterminés par règlement;*
- *la fourniture d'électricité par Hydro-Québec au distributeur d'électricité n'est plus réputée constituer un contrat d'approvisionnement;*
- *les coûts des nouveaux approvisionnements fournis par Hydro-Québec, seront établis de manière à refléter ceux du marché pour des produits ou services comparables. [...]*

[427] Conformément à l'article 74.1 de la Loi, la Régie souligne que :

« Le distributeur d'électricité doit assurer par tout moyen, notamment en concluant un contrat d'approvisionnement en électricité avec une personne ou une société pouvant entre autres être constituée en partenariat avec une communauté autochtone ou une municipalité, les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale »

(Nos soulignés)

Ces extraits confirment, si cela était nécessaire puisque l'intervenant a participé à l'audience qui a précédé la décision précitée, le rôle du Distributeur et la juridiction de la Régie à cet égard.

Ces extraits ne concernent pas le Transporteur, ni les *Tarifs et conditions*, et il en va de même des propositions de l'intervenant en l'instance qui devraient être rejetées.

Conclusion

Les propositions formulées par l'AQCIE-CIFQ appellent des modifications à l'article 12A.2 des *Tarifs et conditions* qui ne résistent pas à l'analyse au regard du cadre réglementaire applicable aux activités du Transporteur et de la *Loi sur la gouvernance responsable*.

Le cadre réglementaire applicable au Transporteur est complet et cohérent, notamment en ce qu'il prévoit :

- La séparation claire des rôles et responsabilités entre le Distributeur (approvisionnements, suffisance, désignation des ressources) et le Transporteur (prestation du service de transport et administration des *Tarifs et conditions*), sans imposer au Transporteur un rôle d'analyse qui ne relève pas de son mandat ;
- Les exigences relatives à la désignation des ressources par le Distributeur, incluant les modifications proposées par le Transporteur rendues nécessaires avec la *Loi sur la gouvernance responsable* et en conformité avec ses responsabilités ;
- La prise en charge par le Distributeur des coûts de transport requis pour l'alimentation de la charge locale ;
- L'application du principe de non-discrimination qui s'oppose à l'approche de l'intervenant visant à exclure le Producteur du mécanisme prévu à l'article 12A.2.

Les propositions de l'AQCIE-CIFQ introduisent des critères étrangers aux *Tarifs et conditions*, reposant notamment sur des appréciations de suffisance des approvisionnements, qui relèvent exclusivement de la responsabilité du Distributeur et des forums réglementaires qui lui sont propres. Elles ont également pour effet d'imposer au Transporteur des obligations qui excèdent son champ d'intervention et qui sont contraires à la Loi ainsi qu'aux décisions de la Régie.

La *Loi sur la gouvernance responsable* confirme la responsabilité du Distributeur d'assurer l'approvisionnement de la charge locale « par tout moyen » et consacre une flexibilité accrue quant aux modalités d'approvisionnement, sans subordonner celles-ci exclusivement à la conclusion de contrats d'approvisionnement. Les propositions de l'AQCIE-CIFQ, en cherchant à restreindre la rétention de production et à exclure le

Producteur du mécanisme prévu à l'article 12A.2, sont incompatibles avec cette orientation législative.

Les propositions de l'AQCIE-CIFQ n'ont aucune utilité quant à l'application et sont en porte-à-faux avec la Loi et les *Tarifs et conditions*.

Les propositions formulées par le Transporteur en l'instance sont cohérentes et conformes aux dispositions de la Loi sur la gouvernance responsable et s'inscrivent dans le cadre réglementaire global des Tarifs et conditions du Transporteur.

Le Transporteur s'oppose aux propositions infondées, erronées et discriminatoires formulées par l'AQCIE-CIFQ dont les propos ne reposent sur aucune assise factuelle ou juridique valable.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Yves Fréchette*

Me Yves Fréchette

p.j.